Maître d'Ouvrage

MINISTERE DES ARMEES

Cabrera Santé Prévention Sécurité

PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGC SPS)

NOUMEA : Base Aérienne 186 – Tontouta, commune de PAÏTA
466773 – Réhabilitation des hangars 0012 et 0013 et du bâtiment 0036
Construction du bâtiment STOCKAGE « MECANAV » (0127), d'un radier « DOCK PEINTURE » (0128) et fourniture de 4 modules préfabriqués

24/09/2026	*M. CABRERA Michael*			*0*
Date	*Rédigé par*			*REV.*

DIFFUSION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA
Secrétariat général pour l'admini

SERVICE D'INFRASTRUC
DE LA DEFENSE

SID

Direction
d'Infrastructure de la Défens
de Nouméa

DIVISION OPERATIONS
SECTION MAITRISE D'OEUV
GALLY-PASSEBOSC
BP 36
98 843 NOUMEA CEDEX 09
TELEPHONE
29 28 69

L'Ingénieur en Chef de 1ere cl
Jean-Marc COLLIOU
Directeur de la DID de Noum



NOMS	**ADRESSES**
Maitre d'ouvrage ETAT – MINISTERE DES ARMEES	Section Maitrise d'œuvre interne BP 38 – 98843 NOUMEA Cedex
Diffusion : Toutes les Entreprises. Au moment de la remise du dossier de consultation par le Maître d'Ouvrage	

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 0 – PRÉAMBULE..... 5

CHAPITRE 1 – RENSEIGNEMENT D'ORDRE ADMINISTRATIF..... 6

CHAPITRE 2 – MESURES D'ORGANISATIONS GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE..... 7

2 – LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE..... 11

2.1- TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS MIS EN COMMUN..... 11
2.2 – PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER SUGGERE..... *12*
2.4 ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER..... *15*

3 - MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SANTE SECURITE..... 16

3.1 - PROTECTIONS COLLECTIVES..... 16
3.2 - LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTERACTIONS SUR LE SITE..... 17
3.3 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE..... 18
3.4 - TÉLÉPHONE DE CHANTIER..... 20
3.5 - CIRCULATIONS HORIZONTALES..... 20
3.5.1.1 Voies de circulation des véhicules et engins dans le chantier..... *20*
3.5.1.2 Voies piétonnes dans le chantier..... *20*
3.6 - CIRCULATIONS VERTICALES..... 20
3.7 - CONDITIONS DE MANUTENTIONS..... 20
3.8 - ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE..... 21
3.9 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ÉVACUATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX..... 21
MATIÈRES ET SUBSTANCES DANGEREUSES..... 22
3.11 ÉCHAFAUDAGES FIXES OU ROULANTS..... 22
3.12 PLATES-FORMES DE TRAVAIL..... 22
3.13 ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS..... 23
3.14 CARENCE D'UNE ENTREPRISE..... 23
3.15 PROTECTIONS CONTRE LES NUISANCES DUES A LA POUSSIERES..... 23
3.16 PROTECTIONS CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE..... 23
3.18 RESPONSABLE SECURITÉ..... 23
3.19 CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER..... 24
3.20 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... 24
3.21 TRAVAIL « ISOLÉ »..... 24
3.22 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES (E.P.I.)..... 25
4 INTERFÉRENCES AVEC LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION..... 26
5 - MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT..... 27
5.1 VOIES ET RÉSEAUX DIVERS..... *27*
5.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER..... *27*
5.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... *28*

6 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS.....28
6.1 - ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE.....*28*
6.2 - DISPOSITIONS RELATIVES EN CAS DE TRAVAILLEUR « ISOLÉ ».....*29*
6.3 - ORGANISATION DES SECOURS.....*29*
6.4 - SECOURISME ET PREMIERS SECOURS.....*30*
6.5 - AFFICHAGE DES NUMÉROS D'URGENCES.....*30*
MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS.....30
AUTORITÉ.....30
7.1.1 Obligations du Coordonnateur SPS.....*31*
7.1.2 Moyens et autorité du Coordonnateur Santé Sécurité donnés par le Maître d'Ouvrage...*31*
7.2 - OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EN MATIÈRE DE SANTE SECURITE.....*31*
7.3 - MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES.....*33*
8 - VISA DE L'ENTREPRISE.....35

Chapitre 0 – préambule

1. Objet :

- ✓ L'objet du P.G.C. est d'informer tous les intervenants du chantier des différentes mesures générales prises pour prévenir les risques découlant de l'interférence des activités de ces différents intervenants (co-traitants & sous-traitants) sur le chantier ou de la succession de leur activité lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

- ✓ Le présent document est établi conformément à la délibération du 7 août 2012 et ses décrets d'application.

2. Diffusion :

- ✓ Le P.G.C. est remis par le Maître d'Ouvrage aux entreprises titulaires lors de la signature du marché.

- ✓ Le P.G.C., tenu sur le chantier, peut être consulté par les représentants des organismes suivants Inspection du Travail, par le médecin du travail, les membres des Comités d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel appelés à intervenir sur le chantier.

- ✓ L'Entrepreneur qui fait exécuter tout ou partie des travaux par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du P.G.C., et les informer des modifications de ce plan.

- ✓ L'Entrepreneur ou le sous-traitant qui fait intervenir sur le chantier des travailleurs indépendants, doit les informer qu'ils sont soumis aux règles de prévention vis à vis d'eux-même et des autres personnes intervenant sur le chantier.

3. Evolution :

- ✓ Le P.G.C. est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail, les modifications correspondantes sont portées à la connaissance des entreprises.

- ✓ Le P.G.C. intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant les P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) établis par les entreprises ou d'autres plans de prévention qui seraient nécessaires.

4. Conservation :

- ✓ Le P.G.C., tenu sur le chantier est conservé par le Maître d'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Chapitre 1 – Renseignement d'ordre administratif.

MAÎTRE D'OUVRAGE

ETAT – MINISTERE DES ARMEES

CONDUITE D'OPERATION

DID / Division Investissements – Section conduite des opérations
TSEF1 PAYET Francky – Chargé de projets – Tél. : 29 27 62 / Port. : 70 12 73 –
francky.payet@intradef.gouv.fr

MAITRISE D'OEUVRE:

DID / Division Investissements de la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa – Section maîtrise d'œuvre interne

ENTREPRISE TITULAIRE (marché de travaux tous corps d'état) :
Non attribuée à ce jour – à compléter par le Maître d'Ouvrage à la notification du marché.

COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET SANTÉ

Cabrera Santé Prévention & Sécurité
45 Rue BOUCLE FAYARD, KOE, 98835 DUMBEA
Ridet : 1 314 194.001
Tel : 89 21 71

Organismes de prévention

Inspection du travail : IMMEUBLE GALLIENI - 12 RUE DE VERDUN
BP - 141 - 98 845 NOUMEA CEDEX

Tel : (687) 27 55 72

CONTROLEUR TECHNIQUE :

Mission de contrôle technique « solidité des ouvrages » prévue à l'opération ; le rapport initial de contrôle technique (R.I.C.T.) est joint au dossier de consultation. Titulaire à compléter par le Maître d'Ouvrage.

DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX (amiante et plomb) :

KAWANA CONSEILS ET EXPERTISES – M. Thierry RAPPALINI – 268 rue Jacques IEKAWE, BP 8546, 98840 NOUMEA CEDEX – Tél. : 28 88 08 / 78 79 35 – t.rappalini@kawana-conseil.nc

Rapports : AFF-26-031-diag-a-DID-base-186-12 et -13 (amiante, 18/08/2026) ; AFF-26-031-diag-p-DID-base-186-12 (plomb, 28/08/2026) et -13 (plomb, 01/09/2026).

Liste des concessionnaires de réseaux

EEC / CDE

Eau

Pour les besoins du chantier l'entreprise utilisera les points d eau situés à proximités immédiate des zone de chantier ou base vie

Électricité

En complément du CCAP, les préconisations suivantes sont applicables.

Pour les besoins du chantier, un point de raccordement électrique sera attribué à l'entreprise à l'intérieur de la zone de travaux.

Services extérieurs concernés par les travaux

BASE AERIENNE

ORGANISMES DE SECOURS

SAMU	**15**
POMPIERS	**18**
POLICE SECOURS	**17**

POUR LES TELEPHONES PORTABLES FAIRE LE

18

Attention !
N'utiliser le téléphone portable qu'après s'être assuré de sa propre sécurité
(en appel et aussi en réception d'appel)

Chapitre 2 – Mesures d'organisations générales du chantier arrêtées par le Maitre d'œuvre

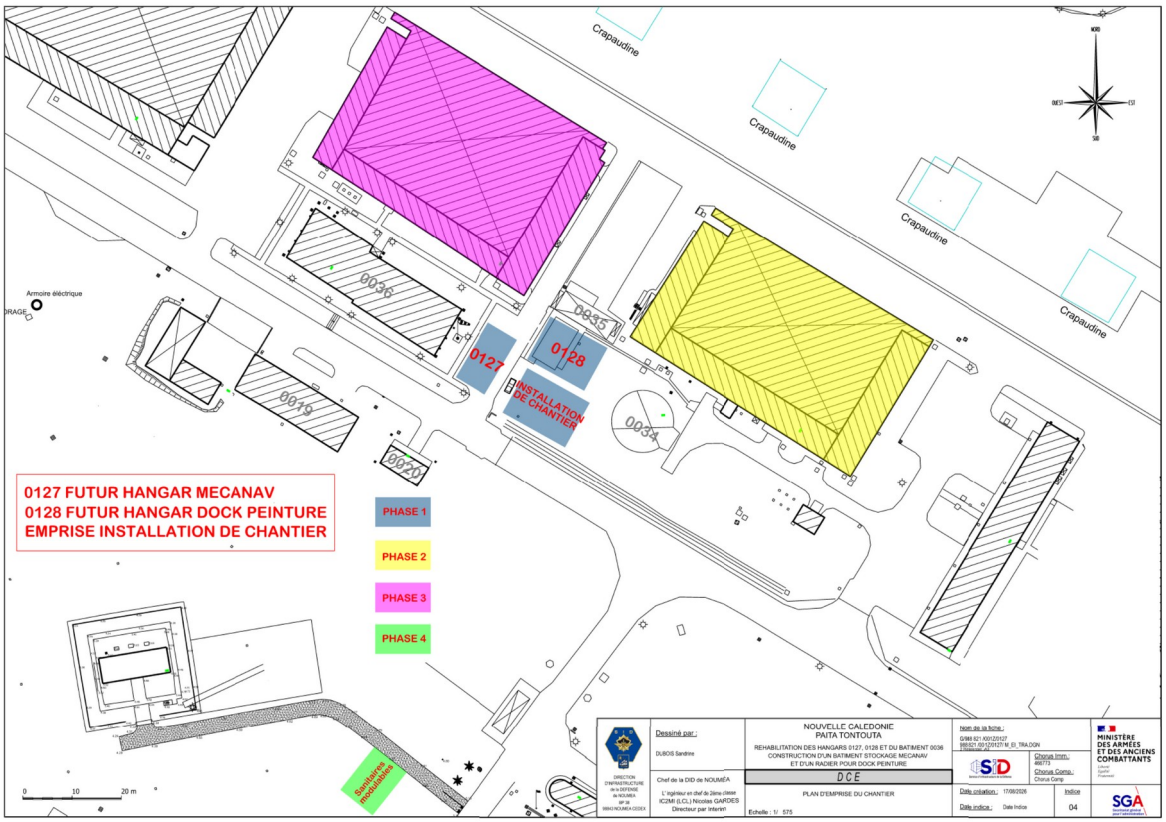
Connaissance du milieu

Situation de l'opération

Base Aérienne 186 – Base aérienne de la Tontouta, commune de Païta – zone technique : hangars 0012 et 0013, bâtiment 0036, futurs composants 0127 et 0128.

L'opération porte sur l'adaptation d'une partie des bâtis de la zone technique de la base : réhabilitation et rafraîchissement de locaux des hangars 0012 et 0013 (sols, cloisons, faux-plafonds, menuiseries, peintures, courants forts et faibles, ventilation et climatisation, plomberie et réseau d'air comprimé, système de sécurité incendie) ; création dans les deux hangars de fosses et de chevêtres pour l'accueil des trappes aéronautiques de sol, par sillage du dallage existant (section ≥ 1 610 × 910 mm, profondeur ≥ 1 205 mm) ; construction de deux extensions au hangar 0012 (local vestiaires ≈ 40 m² et local sanitaires ≈ 11 m²) et d'une alvéole métallique attenante ; construction du bâtiment 0127 « STOCK MECANAV » (≈ 22,50 × 4,40 m) et du radier 0128 « DOCK PEINTURE » (≈ 20,00 × 17,00 m) ; fourniture, pose puis reconditionnement de 4 modules préfabriqués de 18 m² ; remplacement des moustiquaires du bâtiment 0036 ; dévoiement et raccordement des réseaux enterrés (AEP, EU/EV, EP, CFO, CFA), raccordement au poste de transformation P9 et mise en œuvre de 8 points d'ancrage 12 T sur piste.

Les hangars 0012 et 0013 ainsi que le bâtiment 0036 demeurent exploités pendant toute la durée du chantier : ils abritent des activités de maintenance aéronautique, des locaux techniques et administratifs occupés en permanence et des matériels sensibles. Les travaux se déroulent donc en site occupé, en co-activité permanente avec l'activité de la base, et en bordure directe des aires aéronautiques.



Plan d'emprise du chantier et phasage – indice 04 du 17/08/2026 (source : DID de Nouméa). Phase 1 en bleu (composants 0127 et 0128, installation de chantier), phase 2 en jaune (hangar 0012), phase 3 en rose (hangar 0013), phase 4 en vert (modules reconditionnés en sanitaires modulaires).

<u>Voies en exploitation :</u>

Les travaux se dérouleront sur un terrain militaire à accès contrôlé, au sein de la zone technique et en bordure directe d'une aire aéronautique en exploitation.
Les entreprises seront soumises au règlement particulier et horaires en usage sur ce terrain dans les conditions sont énoncées au CCAP ainsi qu'aux règles de circulation intérieure édictées par le chef d'emprise du site militaire.

<u>Réseaux</u> :

Des ouvrages de transport et de distribution (électricité, télécommunications, AEP, EU/EV, EP, air comprimé) sont présents sur le site et cheminent sous l'emprise des futures extensions du hangar 0012 et des composants 0127 et 0128. Le plan des réseaux fourni au dossier n'est ni certifié ni contractuel : conformément au CCTP, la détection et le repérage des réseaux par un bureau certifié et agréé sont à la charge exclusive du titulaire et doivent être réalisés PRÉALABLEMENT À TOUTE FOUILLE, sur l'emprise du chantier, du futur bâtiment 0127, du futur radier 0128 et des liaisons VRD inter-composants. Les résultats de cette détection sont transmis au CSPS et au Maître d'Œuvre avant le début des terrassements.

Risque particulier et contraintes particulières :

⚠️ **CONTRAINTE SPÉCIFIQUE — BÂTIMENTS ET ZONE TECHNIQUE MAINTENUS EN EXPLOITATION :**

Les hangars 0012 et 0013 et le bâtiment 0036 restent occupés pendant toute la durée du chantier. Ils abritent des activités de maintenance aéronautique, des locaux techniques et administratifs occupés en permanence et des matériels sensibles. Les travaux de réhabilitation intérieure, de sillage du dallage, de reprise des ossatures métalliques et de construction des extensions sont réalisés au contact immédiat de ces zones : il en résulte un risque permanent d'interférence entre l'activité du chantier et celle de l'occupant, de chute d'objets, de projection, de poussière, de bruit et de vibration.

Les entreprises doivent impérativement :

- Mettre en place, préalablement à toute intervention, les protections collectives et un cheminement piéton sécurisé séparant physiquement les zones de travaux des zones restant exploitées, conformément au plan d'installation de chantier ;
- Assurer la protection de l'ensemble des matériels, aéronefs, équipements et installations demeurant dans ou à proximité des zones de travaux (bâchage, capotage, confinement souple étanche avant tout travail générant des particules) et procéder à leur nettoyage à l'avancement ;
- Cloisonner, neutraliser et baliser à chaque phase la zone de travaux ; aucun personnel étranger au chantier ne doit pénétrer dans une zone en travaux, ni stationner ou circuler sous une zone de travail en hauteur ;
- Informer le responsable de la zone concernée, le Maître d'Œuvre et le CSPS au moins 48 heures avant toute phase nécessitant la libération, la mise en protection ou la neutralisation d'un local ou d'une zone d'activité, ainsi qu'avant toute coupure de réseau (électricité, eau, air comprimé, S.S.I.) ;
- Procéder au nettoyage immédiat de toute poussière, chute de matériau ou débris ; tout incident sera signalé sans délai au CSPS et au responsable militaire de la zone. Toute co-activité générant projections, poussières ou vibrations au droit d'une zone occupée est interdite sans accord préalable du Maître d'Ouvrage.

- RISQUE AMIANTE — PRÉSENCE AVÉRÉE DANS LE HANGAR 0012 : le rapport de repérage avant travaux AFF-26-031-diag-a-DID-base-186-12 du 18/08/2026 conclut à la PRÉSENCE D'AMIANTE dans la dalle de sol, les colles de carrelage et les plinthes des pièces 22 à 25 et de la coursive du R+1 (prélèvements 32, 33 et 34). Le CCTP impose en conséquence, pour l'escalier et la circulation du R+1 du hangar 0012, une INTERVENTION OBLIGATOIRE EN SOUS-SECTION 4 (SS4). Le rapport AFF-26-031-diag-a-DID-base-186-13 du 18/08/2026 ne relève en revanche aucun matériau amianté dans le hangar 0013. Voir article 3.26.
- RISQUE PLOMB — OSSATURES MÉTALLIQUES DES HANGARS 0012 ET 0013 : les rapports de mesures plomb AFF-26-031-diag-p-DID-base-186-12 du 28/08/2026 et -13 du 01/09/2026 relèvent des teneurs SUPÉRIEURES À LA VALEUR CRITIQUE DE 1 mg/cm² sur les ossatures métalliques en parois verticales, les ossatures métalliques de structure de plafond et les grilles. Le diagnostiqueur conclut qu'il y a lieu de considérer par principe de précaution que l'ENSEMBLE DES OSSATURES MÉTALLIQUES (murs et plafonds) porte des peintures plombifères. Le CCTP porte d'ailleurs la mention « ATTENTION PRÉSENCE DE PLOMB » sur les travaux de passivation et de mise en peinture des ossatures des deux hangars. Voir article 3.27.
- TRAVAIL EN HAUTEUR : l'opération ne comporte AUCUNE intervention sur les couvertures existantes des hangars 0012 et 0013, qui ne doivent en aucun cas être empruntées.

Le travail en hauteur résulte de quatre situations distinctes : le montage des charpentes et la pose des couvertures NEUVES (extensions sanitaire et vestiaire du hangar 0012, alvéole métallique, composant 0127 — pente > 15°) ; les travaux de façade sur les hangars existants (dépose et repose du bardage translucide du 0012, remplacement des grilles de ventilation du 0013 par des lames filantes, remplacement des insignes des hangars 0012, 0013 et 0014) ; les travaux sous la charpente métallique existante à l'intérieur des hangars (fixation des ossatures de plafonds par crapautage, passivation et mise en peinture des ossatures) ; et le coffrage, le banchage et le coulage des voiles, poteaux et poutres en béton armé jusqu'à une arase de 3,30 m à 3,70 m. La priorité est donnée aux protections collectives et à l'intervention depuis PEMP. Voir articles 3.1.3 et 3.25.

- TERRASSEMENTS, FOUILLES, TRANCHÉES ET RÉSEAUX ENTERRÉS : l'opération comporte l'abattage et le dessouchage de l'emprise du radier 0128, le découpage du corps de chaussée à l'emprise du composant 0127, des décapages et des fouilles de radiers avec bêche (0,60 m à 1,40 m de profondeur), le dévoiement des réseaux cheminant sous l'emprise des extensions et des composants 0127 et 0128, des tranchées de réseaux d'interconnexion et de raccordement au poste de transformation P9, ainsi que, à l'intérieur des hangars, le sillage du dallage pour la création des fosses de trappes aéronautiques (1 610 × 910 mm, profondeur ≥ 1 205 mm) et de leurs saignées de raccordement (largeur ≥ 300 mm, profondeur ≥ 310 mm). Les risques d'ensevelissement, de chute dans les fouilles, d'endommagement de réseaux existants et d'électrisation sont réels. AUCUNE FOUILLE NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE AVANT REMISE AU CSPS ET AU MAÎTRE D'ŒUVRE DES RÉSULTATS DE LA DÉTECTION ET DU REPÉRAGE DES RÉSEAUX. Voir articles 3.1.4 et 3.28.
- SAISON CYCLONIQUE ET CONDITIONS CLIMATIQUES : la durée des travaux étant fixée à 14 mois, le chantier couvrira au moins une saison cyclonique complète (novembre à mars). Le site est par ailleurs classé en zone de sismicité 2, soumis à une action du vent Vb,0 = 36 m/s, à une hygrométrie voisine de 85 %, à une corrosivité atmosphérique C4 et à une pluviométrie supérieure à 2 000 mm/an avec des pointes supérieures à 4 000 mm. L'entreprise doit établir et transmettre au CSPS une procédure écrite de mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique ou cyclonique, ainsi que les dispositions prises contre le risque de coup de chaleur. Voir article 3.25.
- CO-ACTIVITÉ ET PHASAGE : le marché est constitué de 4 phases faisant chacune l'objet d'une réception, séparées par un délai de latence d'un mois, et fait appel à des corps d'état très différents (VRD, gros œuvre, charpente, couverture, menuiseries, courants forts et faibles, ventilation et climatisation, plomberie et air comprimé, S.S.I.). Le recours à la sous-traitance sera important. La co-activité entre lots et avec l'occupant constitue de ce fait un risque structurant de l'opération : chaque sous-traitant doit être déclaré, établir son P.P.S.S. et être présenté au CSPS avant toute intervention. Voir articles 3.2 et 7.3.3.
- DÉLAI D'ACCÈS AU SITE — 2 MOIS : l'accès à la BA 186 est subordonné à une enquête préalable du service de protection et de sécurité de la défense et à l'autorisation de l'officier sécurité de la DID de Nouméa. Une demande de contrôle primaire réglementaire (C.P.R.) accompagnée d'une copie couleur de la pièce d'identité est obligatoire pour CHAQUE intervenant, exécutant comme livreur. LE DÉLAI D'INSTRUCTION EST D'AU MINIMUM DEUX MOIS. Aucun personnel non habilité ne peut accéder au chantier : l'entreprise doit anticiper ce délai dès la notification, y compris pour ses sous-traitants et ses remplaçants.
- DÉCOUVERTE FORTUITE : les repérages avant travaux portent sur les hangars 0012 et 0013. En cas de découverte, en dehors des zones repérées ou dans le bâtiment 0036 et les ouvrages enterrés, de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ou du plomb (joints, mastics, calorifugeages, plaques, peintures), l'entreprise doit arrêter immédiatement les travaux au droit de la découverte, confiner et baliser la zone, et alerter sans délai le Maître d'Ouvrage,

le Maître d'Œuvre et le CSPS. La reprise est subordonnée aux résultats des analyses et, le cas échéant, à la validation d'un mode opératoire adapté.

ZONES DE CIRCULATION — AIRES AÉRONAUTIQUES : INTERDICTIONS ABSOLUES

Le chantier est implanté en bordure directe d'une aire aéronautique de la base. La circulation des personnes, véhicules et engins de chantier sur les aires aéronautiques est soumise à des règles strictes de sécurité aérienne et à des autorisations spécifiques délivrées par la Base Aérienne 186.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- De circuler sur les aires aéronautiques (piste, voies de circulation aéronefs, aires de stationnement) sans autorisation préalable et sans escorte d'un agent habilité de la Base.
- D'introduire tout véhicule ou engin de chantier sur les aires aéronautiques, même brièvement et même pour des manœuvres de retournement ou de livraison. Toute manœuvre d'engin est strictement limitée aux zones délimitées au plan d'installation de chantier.
- De déposer tout matériau, matériel, outillage, déchet ou engin en dehors de la zone de chantier balisée, et en particulier sur les voies ou aires aéronautiques.
- D'utiliser tout engin de levage (grue, nacelle, bras articulé) en surplomb des aires aéronautiques sans autorisation expresse de la DGAC et du commandant de la Base, compte tenu de la proximité des couloirs d'approche et de la piste.

Les zones de circulation autorisées pour les personnels du chantier (accès piétons, circulation engins, livraisons) sont définies sur le plan d'installation de chantier joint au marché et précisées lors de la procédure générale d'accueil. Tout écart constaté fera l'objet d'une notification immédiate au Maître d'Ouvrage et pourra entraîner l'éviction définitive de l'intervenant du site.

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET COMPORTEMENT EN ZONE MILITAIRE

Le chantier est réalisé au sein de la Base Aérienne 186, emprise du Ministère des Armées. Les intervenants sont placés dans un environnement de défense nationale impliquant des obligations strictes de comportement et de discrétion. L'ensemble du personnel de chantier est soumis aux règles suivantes sans exception :

Interdiction absolue de photographier et filmer

- Il est formellement interdit de prendre des photographies, des vidéos ou toute autre image au sein de la Base Aérienne 186, que ce soit des aéronefs, des personnels militaires, des équipements, des installations ou des activités de Défense en cours, quel que soit le support (téléphone, tablette, appareil photo, drone).
- Les prises de vue strictement nécessaires à la réalisation du chantier (constats, DOE, suivi de travaux) font l'objet d'une demande préalable écrite auprès du Maître d'Ouvrage. Elles sont réalisées exclusivement dans le périmètre de la zone de travaux, sous la responsabilité du chef de chantier désigné.
- L'utilisation de drones au-dessus ou à proximité de la Base est soumise à autorisation DGAC et à accord du commandant de la Base. Tout survol non autorisé constitue une infraction pénale.

Devoir de confidentialité

- Tout le personnel de chantier est soumis à une obligation de confidentialité concernant ce qu'il observe, entend ou apprend au sein de la Base Aérienne 186 : présence d'aéronefs, nature des opérations en cours, mouvements de personnels militaires, équipements spéciaux, dispositifs de sécurité.

- Aucune information relative aux activités de Défense ne doit être divulguée à des tiers, partagée sur les réseaux sociaux, ou diffusée sous quelque forme que ce soit. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'engager des poursuites pénales au titre de la législation sur le secret de la défense nationale.
- Chaque chef d'entreprise est responsable de la sensibilisation de l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants sur cette obligation avant toute première intervention sur le site. Une attestation de prise de connaissance sera jointe au PPSS.

Interdiction de musique amplifiée et de nuisances sonores

- Toute musique amplifiée (enceinte, radio, téléphone en mode haut-parleur) est strictement interdite sur le chantier et dans son périmètre immédiat. Cette interdiction répond à deux impératifs cumulatifs : **sécurité individuelle et collective** (la musique masque les signaux d'alarme, les bruits d'engins, les ordres verbaux et les alertes, augmentant significativement le risque d'accident lors des manœuvres dans les hangars et à leurs abords) ; **respect du cadre militaire** (les hangars étant partagés avec les mécaniciens en activité MCO, toute nuisance sonore non liée aux travaux est incompatible avec les exigences du milieu de la Défense).
- Le port d'écouteurs ou d'oreillettes à titre personnel est formellement interdit pendant les heures de travail sur le chantier, en raison du risque de non-perception des signaux d'alerte.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

LES TRAVAUX SONT PRÉVUS EN 4 PHASES, FAISANT CHACUNE L'OBJET D'UNE RÉCEPTION ET SÉPARÉES PAR UN DÉLAI DE LATENCE D'UN MOIS. LA DURÉE DES TRAVAUX EST FIXÉE À 14 MOIS. LE CHANTIER DEVRA ÊTRE CLOS ET INDÉPENDANT, LES BÂTIMENTS RESTANT EXPLOITÉS.

La période de préparation est notifiée par ordre de service du Maître d'Œuvre et est commune à l'ensemble des phases. Le phasage s'appuie sur le plan d'emprise du chantier joint au présent PGC. Les dates seront arrêtées au planning d'exécution établi par le titulaire pendant la période de préparation et transmis au CSPS :

PÉRIODE DE PRÉPARATION (commune à toutes les phases) : demandes d'accès C.P.R. (délai d'instruction ≥ 2 mois), attestations d'assurance, inspection préalable à l'ouverture du chantier, ouverture du registre de chantier, détection et repérage des réseaux, constat contradictoire de commissaire de justice, implantation et mise en œuvre des installations de chantier, planning d'exécution, déclaration des sous-traitants, documents d'exécution, P.P.S.S. et inspection commune.

PHASE 1 : construction du composant 0127 « STOCK MECANAV » et du radier 0128 « DOCK PEINTURE », construction des locaux vestiaires et sanitaires en extension du hangar 0012, fourniture et mise en service des 4 modules préfabriqués, remplacement des moustiquaires du bâtiment 0036. Risques dominants : terrassements et fouilles, réseaux enterrés, levage, charpente et couverture, circulation d'engins.

LATENCE : un mois — repli, mise en sécurité et réception de la phase 1.

PHASE 2 : travaux sur le hangar 0012 — réhabilitation des locaux, création des fosses et chevêtres de trappes aéronautiques, alvéole métallique, reprise des ossatures et des façades. Risques dominants : AMIANTE (SS4 — escalier et circulation R+1), PLOMB (ossatures métalliques), sillage de dallage, travail en hauteur, co-activité en site occupé.
LATENCE : un mois — repli, mise en sécurité et réception de la phase 2.
PHASE 3 : travaux sur le hangar 0013 — réhabilitation des locaux, création des fosses et chevêtres de trappes aéronautiques, reprise des ossatures et des façades. Risques dominants : PLOMB (ossatures métalliques), sillage de dallage, travail en hauteur, co-activité en site occupé.
LATENCE : un mois — repli, mise en sécurité et réception de la phase 3.
PHASE 4 : reconditionnement des 4 modules préfabriqués (2 en locaux sanitaires, 2 en locaux buanderie), déplacement et pose sur massifs de plots béton, raccordement des chauffe-eau solaires et amarrage cyclonique. Risques dominants : levage et manutention, raccordements électriques et de plomberie.
Toute modification du planning devra être portée sans délai à la connaissance du CSPS afin d'apprécier les nouvelles interférences éventuelles et, le cas échéant, de mettre à jour le présent PGC.

1.6.2 Organismes de tutelle

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
12, rue de Verdun
98800 NOUMEA
Tél : 27-55-72

CAFAT - SERVICE PREVENTION
Immeuble« le Botticelli » – Rue Alma
98800 NOUMEA
Tél : 24-50-07

SERVICE MEDICALE INTERENTREPRISES DU TRAVAIL
2, rue Martial Danton - Normandie
98800 NOUMEA
Tél : 35-23-52

1.6.3 Numéros de téléphone en cas d'urgence

- **SAMU : 15**
- **POMPIERS : 18**
- **CENTRE HOSPITALIER MEDIPOLE : 25 66 66**
- **GENDARMERIE : 17**
- **EEC : 46-36-36** *(Stantard 24/24)*
- **CDE : 41-37-37**

2 – LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE

2.1- TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS MIS EN COMMUN

Dispositions	***Exécuté par***	***Dépenses de fonctionnement et maintenance***
Clôture et portails de chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Maintenance des clôtures et portails tout au long de l'opération	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Voies d'accès et circulation de chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Maintenance des voies d'accès et de circulation dans le chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Panneau de chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Signalisation et signalétique de chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Cantonnement	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Branchements provisoires de l'eau, y compris abonnement et compteur	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Maintenance des protections collectives sur le gros œuvre	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Alimentation Electrique Générale du chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
moyens de levage	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Eclairage de chantier des zones sombres	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Protections collectives en hauteur (garde-corps de rive NF EN 13374, protection des trémies, fosses et réservations)	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Cloisonnement et séparation physique des zones en travaux et des zones exploitées	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Nacelles élévatrices (PEMP) et moyens de levage	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Protection et bâchage des matériels et zones maintenus en exploitation	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Blindage, protection périphérique et couverture des fouilles, tranchées et fosses	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Détection et repérage des réseaux préalable aux fouilles	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Confinement, décontamination et EPI pour les interventions amiante (SS4) et plomb	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Bennes de tri des déchets équipées de filets (3 unités)	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Vérification de conformité électrique du chantier par organisme tiers agréé	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Moyens compensatoires de détection et d'alarme incendie pendant les phases de dépose du S.S.I.	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire
Maintien de la libre circulation des issues de secours des bâtiments exploités	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire

2.2 – PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER SUGGERE



Emprise réservée à l'installation de chantier, entre les composants 0127 et 0128 (extrait du plan d'emprise, indice 04). La zone est obligatoirement clôturée par panneaux amovibles sur plots béton solidarisés par double menottage boulonné, avec accès unique par portail rigide condamnable par clef, et comprend un local sanitaire, un local vestiaire, un local réfectoire, un conteneur fermé, un local bureau, une zone de stockage et trois bennes de tri équipées de filets.

2.3 CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

2.3.1 Dispositions prises concernant l'accueil des entreprises et le contrôle D'accès.

Le CSPS a à sa charge l'accueil des entreprises.
Ce dispositif prévoit au minimum :
• L'accueil des nouveaux arrivants des entreprises titulaires, entreprises sous-traitantes et personnel intérimaire.

Les informations suivantes seront obligatoires sur les casques :
- Le nom de l'entreprise du salarié,

Chaque entreprise doit donner au CSPS la liste de son personnel appelé à intervenir sur le chantier. L'entreprise doit mettre à jour cette liste chaque fois que nécessaire.

Chaque salarié est susceptible d'être contrôlé durant la phase de réalisation des travaux.

2.3.2 Accès au site et au chantier :

L'accès au chantier se fera par l'accès de la base 186 soumis à règlementation (voir CCAP)

2.3.3 Transports en commun :

Néant

2.3.4 Stationnement des véhicules :

Limiter le parcage des véhicules au stricte minimum sur le chantier

2.3.5 Clôture et portails de chantier:

2.3.5.1 Clôture à la charge de l'entreprise générale
Prévoir une Clôture eras mobile comme il se doit autour du chantier. H=2.00m /
• La maintenance de cette clôture est à la charge L'entreprise générale pendant toute la durée du chantier

2.3.5.2 Portails de chantier
Sans objet

2.3.5.3 Dépose des clôtures de chantier
L'entreprise a à sa charge la dépose des clôtures de chantier, à la demande du Maître d'ouvrage en Concertation avec le Coordonnateur Santé Sécurité dès que possible.

2.3.6 Signalétique :

L'Entreprise a à sa charge la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalétique de chantier. La signalétique est de type « chantier interdit au public », « port du casque obligatoire », etc. et comprend également le panneau de chantier. Le panneau de chantier sera fait suivant les indications du Maître d'ouvrage.

2.3.7 Horaires et bruits de chantier :

Les travaux bruyants sont interdits :

• Hors des horaires normaux définis sur CCAP

Les horaires de travail de l'entreprise, font l'objet d'une note interne de l'entreprise affichée sur le chantier. Il n'est pas prévu d'interventions de nuit, les dimanches et jours fériés sauf demande exceptionnelle 15 jours avant.

2.3.8 Autorisations et droits de voirie:

Sans Objet

2.3.9 Réseaux aériens et souterrains existants :

Avant de commencer ses travaux, chaque entreprise devra prendre toutes les mesures de nature à prévenir les risques générés par les réseaux enterrés et aériens existants et toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé à ces ouvrages durant l'exécution des travaux.

Chaque entreprise devra tenir compte des observations qui lui seront faites et avertir le Maître d'Œuvre ainsi que le Coordonnateur Santé Sécurité des risques identifiés.

2.3.10 Raccordement des descentes d'eaux pluviales et d'eaux usées :

Sans objet

2.3.11 Blindage des fouilles en tranchées :

Sans objet

2.3.12 Risque d'inondation dans les fouilles en tranchées :

Sans objet

2.3.13 Accès dans les tranchées et fouilles :

Sans objet

2.4 ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

2.4.1 Cantonnement :

2.4.1.1 Installations communes

L'entreprise a à sa charge la fourniture, la mise en place, les aménagements, l'entretien et le repliement des installations de chantier pour l'effectif moyen du chantier (à définir avec le Maître d'oeuvre).Ces installations de chantier devront évoluer en fonction de l'effectif et notamment de l'effectif de pointe.

Ces installations doivent comprendre :

- Conseillé : **Un bungalow à usage de vestiaire et repas** pouvant accueillir 8 personnes, avec :
 - Armoire pour chaque ouvrier ou porte manteau
 - Tables et chaises en nombre suffisant
 - 1'armoire à pharmacie avec en permanence: gants latex, compresses, désinfectant, pansements, sparadrap, etc... - Point eau chaude et froide

Fortement conseillé:
- Appareil de cuisson (*ex: chauffe gamelles ou micro ondes*) et consignes d'utilisation, - 1 réfrigérateur

- **Un bloc sanitaires** avec :
 - 1 WC, un point d'eau et papier hygiénique,

Bloc(s) sanitaires à raccorder sur le réseau EU.

Tous ces locaux doivent être correctement :
- Eclairés,

• Climatisés durant l'activité du chantier.
• Nettoyés chaque fois que nécessaire,
• Le cheminement entre ces locaux doit être nivelé, drainé et revêtu convenablement.
Les installations communes sont à l'usage de tous. L'hébergement sur le site n'est pas autorisé.

Il est souhaitable de convenir d'un système de gardiennage durant la durée des travaux.

TOUTES LES PERSONNES AMENEES A FREQUENTER LE CHANTIER DOIVENT SE MUNIR AU MINIMUM DE CHAUSSURES DE SECURITE ET D'UN CASQUE DE CHANTIER. LES PERSONNES NE RESPECTANT PAS CES CONDITIONS FONDAMENTALES DE SECURITE SERONT PRIEES DE QUITTER L'ENCEINTE DES TRAVAUX.

2.4.1.2 Installations propres aux entreprises
Les entreprises qui désirent mettre un container de chantier à l'usage de « stockage », doivent en faire la demande auprès du Maître d'Œuvre pendant la période de préparation de chantier. L'implantation se fera suivant la place disponible, après concertation du Maître d'Œuvre, L'entreprise générale et du Coordonnateur Santé Sécurité.

2.4.1.3 Branchement d'eau
L'entreprise générale a à sa charge l'abonnement, le branchement et le compteur d'eau du chantier. Les consommations pris en charge par l'entreprise générale

2.4.1.4 Branchement électrique Voir article 3.3.

2.4.2 Plan d'installation :

Les entreprises ont a leur charge l'exécution, la mise à jour et la diffusion du plan d'installation de chantier sur la base du plan d'organisation générale établi par le Maître d'Œuvre, joint au Marché.

Ce plan comprendra :

• La clôture de chantier,
• Les accès au chantier,
• Les différentes zones (base vie, stockages, bennes, etc.),
• Les accès dans les bâtiments.
Et ce pour chaque phase de travaux

3 - MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SANTE SECURITE

3.1 - PROTECTIONS COLLECTIVES

En application du ***h)*** des Principes Généraux de Prévention les entreprises doivent « **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ».**

3.1.1 Protections provisoires

L'entreprise générale a à sa charge la fourniture, la mise en place, la maintenance et la dépose des :
• Garde-corps provisoires positionnés sur tous les endroits nécessitant une sécurisation soutenue pour travailler convenablement.
• Condamner les zones au sol pour les travaux en hauteur afin d'éviter les accidents en cas de chute d'objets.
• Protections des aciers en attente par crosses ou bouchons.
• Sécurisation de chaque zone de travail selon code du travail.

A la fin du entreprise, les protections collectives provisoires non remplacées par les protections définitives doivent demeurer en place. Leur maintenance est assurée par L'entreprise générale• La mise en place d'un échafaudage, dûment fixés à la façade

• Echafaudage mobile si besoin.

• Le titulaire doit l'installation complète, l'entretien pendant la durée du chantier et la dépose d'échafaudages de pied

• (location, montage, démontage et double transport).

Il sera conforme aux normes NF EN 12810 (septembre 2004) et 12811 (aout 2004).

- Classe de largeur W09 (0,9<w<1,20),
- Classe de charge 4,
- Hauteur libre 2,00 m

3.1.2 Protections définitives

Les protections provisoires seront remplacées le plus tôt possible par les protections définitives.

3.1.3 Protections spécifiques aux travaux en hauteur

L'opération NE COMPORTE AUCUNE INTERVENTION SUR LES COUVERTURES EXISTANTES DES HANGARS 0012 ET 0013 : celles-ci ne font pas partie du programme de travaux et ne doivent en aucun cas être empruntées, ni servir d'appui ou de zone de circulation. Le travail en hauteur de l'opération se limite au montage des charpentes et à la pose des couvertures neuves (extensions sanitaire et vestiaire du hangar 0012, alvéole métallique, composant 0127), aux travaux de façade sur les hangars existants (bardage translucide, grilles et lames filantes de ventilation, insignes), aux travaux sous la charpente métallique existante à l'intérieur des hangars (crapautage des ossatures de plafonds, passivation et mise en peinture des ossatures métalliques), et aux opérations de coffrage, banchage et coulage du béton armé jusqu'à 3,70 m d'arase.

L'entreprise a à sa charge la fourniture, la mise en place, la maintenance et la dépose des protections suivantes, adaptées à chacune de ces situations :

- **Couvertures neuves (extensions, alvéole, composant 0127) : pose réalisée depuis PEMP chaque fois que la configuration le permet, et protections périphériques de rive conformes à la norme NF EN 13374 mises en place à l'avancement et maintenues jusqu'à l'achèvement de la phase. Si l'entreprise retient une pose depuis la toiture, elle doit le justifier dans son P.P.S.S. et mettre en œuvre un filet de sécurité en sous-face (NF EN 1263-1 et NF EN 1263-2) ou une plate-forme de travail sous la zone de pose ; ce dispositif n'est pas exigé lorsque la totalité de la pose est réalisée depuis une nacelle ;**
- **Travaux de façade sur les hangars existants (dépose et repose du bardage translucide du 0012, dépose des grilles et pose des lames filantes du 0013, dépose et pose des insignes des 0012, 0013 et 0014) : intervention depuis PEMP ou depuis un échafaudage de pied dûment amarré ; les panneaux de bardage translucide déposés sont fragiles et coupants — ils sont descendus et évacués au fur et à mesure, et ne doivent jamais être stockés ni entreposés en appui contre la façade ;**
- **Travaux sous la charpente métallique existante à l'intérieur des hangars : intervention depuis PEMP adaptée à la hauteur sous charpente, harnais relié au point d'ancrage du panier ; l'appui ou la circulation sur la charpente, sur les faux-plafonds et sur les éléments de couverture existants est formellement interdit ;**
- **Balisage et condamnation au sol de la zone d'aplomb de tout travail en hauteur, à l'extérieur comme à l'intérieur des hangars maintenus en exploitation, avec panneaux « Danger — chute d'objets » visibles de toutes les directions d'approche ; les travaux superposés sont interdits ;**
- **Coffrage, banchage et coulage du béton armé (arases de 3,30 m à 3,70 m) : plates-formes de travail avec garde-corps, échafaudages conformes, passerelles de bétonnage ; banches stabilisées, étayées et arrimées y compris hors coulage compte tenu de l'exposition au vent ; protection des aciers en attente par crosses ou bouchons ;**
- **Protection permanente des trémies, réservations, regards et fosses créés (fosses de trappes aéronautiques, saignées, regards en pignon) : couverture rigide fixée et signalée, ou garde-corps, dès l'ouverture et systématiquement hors phases actives, en fin de journée, le week-end et pendant les périodes de latence entre phases ;**

Aucun travail en hauteur ne peut débuter sans que le responsable de chantier en soit informé et sans vérification préalable de l'état des protections collectives. La mise en place initiale des protections fait l'objet d'une validation sur place par le Maître d'Œuvre et le CSPS.

3.1.4 Protections spécifiques aux fouilles, tranchées et fosses

L'entreprise a à sa charge la fourniture, la mise en place, la maintenance et la dépose des protections suivantes, dès l'ouverture de toute fouille :

- **Blindage ou talutage de toute fouille ou tranchée de profondeur supérieure à 1,30 m, justifié par une note de l'entreprise remise au CSPS ;**
- **Garde-corps ou barrières rigides sur tout le pourtour des fouilles, fosses et chevêtres ouverts, y compris à l'intérieur des hangars maintenus en exploitation ;**
- **Couverture rigide et signalée de toute fouille laissée ouverte en dehors des phases actives, et systématiquement en fin de journée, le week-end et pendant les périodes de latence entre phases ;**
- **Moyens d'accès et de sortie adaptés (échelle dépassant d'au moins 1 m le niveau supérieur), répartis à moins de 10 m de tout point de travail ;**
- **Balisage et interdiction de circulation des engins en bord de fouille, avec butées de recul ;**
- **Éclairage et signalisation renforcés pour les fouilles réalisées à l'intérieur des hangars.**

3.2 - LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

3.2.1 Co-activité :

Le Maître d'ouvrage a organisé les phases de travaux afin de limiter les risques liés aux interférences des interventions simultanées des entreprises (Co-activité).

3.2.2 Planification des travaux :

Le planning d'exécution des travaux est établi sur la base des calendriers d'exécution établis par les entreprises doit tenir compte des contraintes suivantes :

Phasage prévisionnel du marché (source : C.C.T.P. du 23/09/2026, articles 4 et 11). Le planning détaillé est établi par le titulaire pendant la période de préparation.

Phase	Durée indicative	Consistance et points de vigilance CSPS
Préparation	≥ 2 mois	C.P.R. et accès, détection des réseaux, constat de commissaire de justice, installation de chantier, P.P.S.S., inspection commune
Phase 1	à préciser	Composants 0127 et 0128, extensions vestiaires et sanitaires du H0012, 4 modules préfabriqués, moustiquaires B0036
Latence	1 mois	Repli, mise en sécurité et réception de la phase 1
Phase 2	à préciser	Hangar 0012 : locaux, fosses trappes aéronautiques, alvéole métallique — AMIANTE SS4 et PLOMB
Latence	1 mois	Repli, mise en sécurité et réception de la phase 2
Phase 3	à préciser	Hangar 0013 : locaux, fosses trappes aéronautiques — PLOMB
Latence	1 mois	Repli, mise en sécurité et réception de la phase 3
Phase 4	à préciser	Reconditionnement des 4 modules (2 sanitaires, 2 buanderies) et repose sur plots
TOTAL	14 mois	Durée des travaux fixée à l'article 11 du C.C.T.P.

Sont interdits :

• Les travaux superposés.

• Les co-activités suivantes :

- Pose d'éléments préfabriqués avec tout autre travail à proximité,
- Sciage ou ponçage à sec de béton avec tout autre travail à proximité,
- Soudure à l'arc avec tout autre travail à proximité sans mise en place d'écrans,
- Peinture au pistolet avec tout autre travail dans la même pièce,

- Application de colle ou vernis contenant des solvants avec tout autre travail dans la même pièce, - Utilisation de produits ou matières nocives ou dangereuses avec tout autre travail à proximité.

L'Entreprise qui effectue ce type de travaux doit veiller au respect de cet article et alerter si nécessaire le Coordonnateur Santé Prévention & Sécurité.

Si un décalage dans le planning a lieu et génère des risques liés à la co-activité ou l'exécution de travaux superposés, le Coordonnateur Santé Sécurité convoquera une réunion sécurité avec le Maître d'ouvrage, le mandataire du groupement solidaire et les entreprises concernées afin de réorganiser l'exécution des tâches.

Dans ce cas, les entreprises et si nécessaire leurs sous-traitants feront un additif à leur PPSS pour tenir compte des risques générés par cette co-activité ou la superposition de tâche.

3.3 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Avertissements : Toute intervention sur l'installation électrique doit être réalisée par une personne habilitée.

3.3.1 Alimentation électrique générale du chantier :

L'entreprise générale a à sa charge la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de l'alimentation électrique générale du chantier depuis la prise dédiée.

Cette alimentation électrique sera de préférence sous fourreau et enterrée.

3.3.2 Armoire(s) électrique(s) générale(s) du chantier (si besoin):

L'entreprise générale a à sa charge la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose d'une ou des armoires électriques générales du chantier conformes aux normes en vigueur

Attention, les coffrets électriques secondaires seront alimentés depuis ces armoires. Chaque armoire électrique générale doit être équipée de :

- Une enveloppe étanche sur pied,
- Un disjoncteur général 4 x 16 A ou 40 A et différentiel 300 mA,
- Deux disjoncteurs 2 x 16 A et différentiel de 30 mA,
- Des bornes de départ pour les raccordements des câbles d'alimentation entre coffrets,
- Quatre prises 2 x 16 A + T norme européenne,
- Deux prises force 380 volts (3P+N+T) norme européenne,
- Fermeture par serrure,
- ces armoires devront être à l'intérieur ou contre les bâtiments et dès que possible remplacées par les coffrets définitifs.

3.3.3 Coffrets électriques secondaires (si besoin):

L'entreprise générale a à sa charge la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose des coffrets électriques secondaires, conforme aux normes en vigueur. Chaque coffret électrique secondaire doit être équipés de :

• Une enveloppe étanche sur pied,
• Un disjoncteur 2 x 16 A et différentiel de 30 mA,
• Un arrêt « coup de poing »,
• Quatre prises 2 x 16 A + T norme européenne,
• Deux prises force 380 volts (3P+N+T) norme européenne,
• Fermeture par serrure,
• Plastron intérieur de protection des contacts directs (permettant le ré enclenchement du disjoncteur de30 mA).

Le nombre et la répartition des coffrets doivent permettre de limiter les rallonges électriques à 25 mètres. Sur chaque coffret électrique secondaire sera noté de façon lisible :

• Le numéro du coffret.
• Le numéro de téléphone portable de la personne à contacter pour la maintenance des coffrets.

3.3.4 Eclairage provisoire de chantier :

Si besoin, L'entreprise générale a à sa charge la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de l'éclairage provisoire des circulations verticales, horizontales, des zones sombres

• L'éclairage provisoire doit être mis en place à l'avancement des lots.
• Le matériel utilisé est de type locaux humides et doit fournir un éclairage d'au moins 120 lux.

3.3.5 Eclairage des postes de travail :

Chaque lot a à sa charge le complément d'éclairage de ses postes de travail. Le matériel utilisé sera conforme aux normes en vigueur et notamment de type locaux humides. Il sera branché sur les prises équipant les coffrets électriques de chantier.

Les « branchements sauvages » sont interdits.

3.3.6 Installation électrique des locaux mis à disposition des salariés :

L'entreprise doit vérifier que l'installation électrique des locaux mis à disposition des salariés est conforme et notamment qu'elle est protégée par disjoncteur différentiel de 30 mA. Le présent lot a à sa charge, le cas échéant, la mise en conformité de cette installation.

3.3.7 Contrôle de l'installation électrique de chantier :

Sans objet

3.3.8 Consommations électriques :

Les consommations d'électricité seront à charge de l'entreprise générale.

3.3.9 Outillage électrique :

Les outils portatifs doivent être à double isolement.
Les enrouleurs ne doivent pas dépasser 25 ml et doivent être de classe II en câble souple.

3.4 - TÉLÉPHONE DE CHANTIER

Téléphone portable individuels requis

3.5 - CIRCULATIONS HORIZONTALES

3.5.1 Circulations horizontales au sol :

3.5.1.1 Voies de circulation des véhicules et engins dans le chantier

Les voies de circulations doivent être entretenues comme il se doit par l'entreprise. Elles ne doivent pas être encombrées

3.5.1.2 Voies piétonnes dans le chantier

Des voies de circulation piétonnes distinctes des voies de circulation des engins doivent être matérialisées et maintenues pendant toute la durée des travaux. Cette exigence est renforcée par la co-activité permanente avec les personnels militaires MCO circulant dans le hangar.
L'entreprise doit :

- Matérialiser au sol, par un marquage au sol ou par un jalonnement physique (barrières, cônes), les voies piétonnes séparant la zone de chantier de la zone d'activité MCO ;
- Maintenir en permanence un cheminement piéton dégagé et sans obstacle entre les accès du hangar, les installations de chantier et la zone de travaux ;
- Interdire formellement aux piétons de traverser les voies de circulation des engins sans contact visuel préalable avec le conducteur ;
- S'assurer que les personnels MCO de la Base disposent en permanence d'un accès sécurisé à leur zone d'activité, indépendant des flux chantier.

3.5.2 Circulations horizontales dans les bâtiments :

Ces circulations doivent pouvoir se faire sans risque, veiller notamment à ne pas les entraver par les rallonges électriques, les flexibles des chalumeaux, les stockages de matériaux, les gravats, etc.

3.6 - CIRCULATIONS VERTICALES

Sans objet

3.7 - CONDITIONS DE MANUTENTIONS

ATTENTION : LES ENGINS TYPES GRUES OU AUTRE MOYENS DE LEVAGE SONT A SOUMETTRE A AUTORISATION DE LA DGAC COMPTE TENU DE LA PROXIMITE DE LA PISTE D ATERRISAGE/DECOLLAGE

Manutentions mécaniques autorisées sur le chantier :

- Grue automotrice ou sur camion,
- Chariot élévateur.

Les treuils ne sont pas autorisés.

3.8 - ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE

Délimitation des zones de stockage et d'entreposage :
En raison du manque de place, les aires de stockage seront réduites. Les entreprises doivent livrer les matériaux directement sur le lieu de mise en œuvre.

Les stockages tampons doivent impérativement être dans l'enceinte du chantier et être dégagés dans la journée. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Les stockages doivent être convenablement rangées et ne présenter aucun risque pour les autres intervenants. Les charges doivent être réparties sur les planchers et se trouver de préférence au droit des murs de refend ou près des appuis.

En phase de préparation de chantier, les entreprises donneront au Maître d'Œuvre leurs besoins en matière d'approvisionnement.

3.8.1 Matières ou substances dangereuses :

Dans le choix des leurs produits ou matériaux, les entreprises doivent appliquer le ***e)*** des Principes Généraux de Prévention :
Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
S'il n'est techniquement pas possible de les éviter, les produits ou matériaux dangereux doivent être clairement identifiés (par étiquetage) et stockés à part (exemple : solvants, colles, peintures, etc.).

En aucun cas ils ne doivent être stockés dans le bâtiment.

L'entreprise doit utiliser un container spécial. Ce container doit être installé à l'extérieur, à un emplacement désigné par le Maître d'Œuvre après concertation du Coordonnateur Santé Sécurité. Le PPSS de l'entreprise décrira les conditions de stockage et d'utilisation de ces produits ou matériaux. La fiche de données de sécurité fournie par le fabricant sera jointe au PPSS.

Si ces produits sont inflammables (gaz, solvants, etc.), l'entreprise concernée doit tenir en permanence près de ce stockage le dispositif le plus approprié de lutte contre l'incendie (extincteurs, bacs à sable, etc.) ou tout autre dispositif de sécurité nécessaire. Ce dispositif doit être décrit dans le PPSS.

3.9 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ÉVACUATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Chaque lot ont à leur charge l'évacuation de leurs gravats respectifs.
Pour les autres lots, l' Entreprise doit mettre en place des bennes et les vider aussi souvent que nécessaire.

Les autres lots doivent :

- Nettoyer quotidiennement leurs postes de travail,
- Evacuer dans les bennes mises à disposition leurs gravats et déchets.

Dans le cas où le nettoyage ne serait pas fait et après un premier rappel, le Maître d'Œuvre fera exécuter celui-ci par un tiers aux frais du (des) lot(s) concerné(s).

3.10 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ÉVACUATION DES DÉCHETS DES MATIÈRES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

L'entreprise qui utilise des matières ou substances dangereuses a à sa charge le stockage de ses déchets dans Des réceptacles adaptés. L'évacuation de ses déchets doit être réalisée quotidiennement. Les dispositions prises par l'entreprise doivent être décrites dans son PPSS.

3.11 ÉCHAFAUDAGES FIXES OU ROULANTS

3.11.1 Montage, démontage et modification des échafaudages :

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

3.11.2 Vérification des échafaudages :

L'entreprise qui envisage l'installation d'un échafaudage doit réaliser les examens suivants :

I. - Examen d'adéquation :
Cet examen consiste à vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant.

II. - Examen de montage et d'installation :
Cet examen consiste à s'assurer que l'échafaudage est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ou, lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, en tenant compte de la note de calcul et conformément au plan de montage établi par une personne compétente.

III. - Examen de l'état de conservation :
Cet examen a pour objet de vérifier le bon état de conservation des éléments constitutifs de cet échafaudage pendant toute la durée de son installation.

Il porte notamment sur :
- La présence et la bonne installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès ; - L'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre sa solidité;
- La présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et l'absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments;
- La bonne tenue des éléments d'amarrage (ancrage, vérinage) et l'absence de désordre au niveau des appuis et des surfaces portantes;
- La présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation ;

- La bonne fixation des filets et des bâches sur l'échafaudage, ainsi que la continuité du bâchage sur toute la surface extérieure;
- Le maintien de la continuité, de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue de chaque niveau de plancher;
- La visibilité des indications sur l'échafaudage relatives aux charges admissibles ; - L'absence de charges dépassant ces limites admissibles ; - L'absence d'encombrement des planchers.

3.12 PLATES-FORMES DE TRAVAIL

Les plates-formes de travail doivent :
• Etre stables,
• Etre équipées de garde-corps sur toutes les faces,
• Ne pas être surchargés ; (respecter les charges de services sur les planchers si elles sont mentionnées),
• Etre débarrassés de tous gravois et décombres,
• La zone au sol doit être balisée et le passage sous la plate-forme interdit.
Quel que soit la hauteur d'intervention, l'utilisation d'échelle et d'escabeau comme poste de travail est à proscrire.

3.13 ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.
Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

3.14 CARENCE D'UNE ENTREPRISE

Le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur santé Sécurité peuvent, après un premier rappel, faire mettre en place les dispositifs de sécurité nécessaires aux frais du lot défaillant.

3.15 PROTECTIONS CONTRE LES NUISANCES DUES A LA POUSSIERES

L'entreprise a à sa charge les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur les voies de circulation et sur les différentes parties communes du chantier, par balayage et/ou arrosage. Chaque entreprise doit les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur ses lieux de travail ainsi que pour les chargements sur camion (balayage, arrosage, bâchage, etc.).

3.16 PROTECTIONS CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE

Obligation de faire une demande de permis feu pour tous travaux
En cas de travail par point chaud (disqueuse, chalumeau, etc.) prévoir sur le poste de travail le matériel de lutte contre l'incendie approprié. Aucun feu ne sera toléré sur le chantier, surtout avec la végétation et brousse fortement combustible en périphérie de l'opération.

3.17 PLANIFICATION DES LIVRAISONS ET ÉVACUATIONS:

Les zones de stationnement, même temporaires, des poids lourds, sont réduites.
Il est donc impératif de gérer les flux des livraisons et évacuations. Pour ce faire, les entreprises doivent :

- Etablir un calendrier prévisionnel de leurs livraisons et de leurs évacuations, en parallèle à leur calendrier de travaux à établir en phase préparatoire.
- Remettre, au plus tard lors des réunions hebdomadaires de coordination de chantier au maître d ouvrage, leurs prévisions en matière de livraisons et d'évacuations, pour la semaine à venir (voir modèles de fiches prévisionnelles de livraisons ou d'évacuation en annexe).

Dans le cas où le cumul des camions prévus par les entreprises serait trop important, les priorités seront données par le Maître d'ouvrage en fonction des impératifs du chantier.

L'entreprise qui n'aura pas transmis ses fiches prévisionnelles des livraisons ou des évacuations, pourra voir ses transports reporter.

3.18 RESPONSABLE SECURITÉ

Chaque entreprise doit désigner un responsable sécurité pour la durée de son intervention. Ce responsable sécurité devra :

- Etre un salarié employé en permanence sur le chantier,
- Participer aux visites et réunions de chantier,
- Avoir autorité pour mettre ou faire mettre en œuvre les dispositifs de sécurité mentionnés dans le PGC ou décidés lors des visites et réunions de chantier,
- Avoir autorité pour renforcer ou remplacer un dispositif de sécurité défaillant ou insuffisant.

3.19 CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER

Les camions et engins de chantier doivent être à jour de leurs contrôles périodiques. Le certificat de contrôle doit être tenu dans le véhicule.

Ils doivent être équipés d'un gyrophare et d'un klaxon de recul.
Les chauffeurs doivent être en possession de leurs permis, CACES, habilitations et autorisations de conduite nécessaires.

3.20 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.20.1 Engins de chantier :

Les engins de chantier doivent être en parfait état et sans fuite d'huile au moteur ou sur le système hydraulique. En cas de fuite accidentelle, l'engin devra être arrêté immédiatement (mettre un bac de rétention si la fuite est importante).

L'engin devra être réparé avant sa remise en service.

Tenir dans les engins de chantier du produit absorbant. En répandre immédiatement en cas de fuite.

3.20.2 Stockage des hydrocarbures :

Le stockage des hydrocarbures doit se faire dans le respect de la réglementation et de l'environnement. Les citernes ou fûts seront à double enveloppe ou stockées sur des bacs étanches de rétention.

Toute pollution accidentelle doit être signalée sans délai aux services compétents et au Maître d'OEuvre. L'entreprise doit prévoir les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

3.21 TRAVAIL « ISOLÉ »

Aucune personne, salariée ou non, ne devra intervenir seul pour tout travail :

- Exposé à un risque tel que chute de hauteur, électrisation ou électrocution, noyade, ensevelissement, intoxication, chute d'objets ou de matériaux.
- En vide sanitaire ou galerie technique.
- En dehors de la présence normale des entreprises.

3.22 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES (E.P.I.)

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des EPI nécessaires.

Le respect du port des EPI type casque, chaussures, gants, lunettes, etc., reste sous l'entière responsabilité du chef d'entreprise pour ses salariés et de chaque intervenant pour lui-même.

3.23 PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES :

3.23.1 Mesures préventives minimales :

De manière générale, les entreprises amenées à utiliser des produits toxiques ou dangereux pour la santé devront les mentionner dans leur PPSS et joindre les fiches de données de sécurité et toxicologique des produits concernés.

Ces éléments devront être soumis à l'approbation du médecin du travail. L'application de substances toxiques devra se faire dans des locaux suffisamment ventilés et en dehors de la présence d'autres entreprises.

Les entreprises doivent mettre en œuvre des modes opératoires diminuant les risques de nuisances sur la santé (bruit, poussière, vibrations, gaz toxique, ciment, charges lourdes) par :

- Une réduction des bruits à la source,
- La ventilation des locaux,

- L'utilisation de protections individuelles,
- L'utilisation de moyen de levage.
- En remplaçant ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux.

Les travaux polluants générateurs de bruit de poussière, de vapeurs dangereuses, seront évités et dans tous les cas la co-activité sera interdite.

En cas d'impossibilité, il appartient à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation de protections collectives sera privilégiée par rapport à l'utilisation de protections individuelles.

3.23.2 Risques liés aux bruits :

- Pour les travaux générant du bruit, les opérateurs doivent être équipés de protections auditives moulées ou à défaut d'un casque antibruit.

Respecter les durées d'exposition.

RAPPEL :
- 85dB (seuil de danger)
- 90dB (seuil des lésions)
- 130dB (seuil de douleur)

Sans pour autant atteindre les seuils ci-dessus, le temps d'exposition au bruit est également risque de lésions auditives irréversibles.

3.23.3 Risques liés à la poussière :

- Pour les travaux générant de la poussière, les opérateurs doivent être équipés au minimum avec des masques Type PFM3 ou similaires et des lunettes fermées.

Informer les salariés sur les risques pour la santé liés à l'inhalation des poussières contenant de la silice (percement, sciage, ponçage du béton).

3.23.4 Risques liés aux produits :

- Pour les travaux de peinture ou de collage (sols plastiques par exemple), les équipements à utiliser sont ceux indiqués sur les fiches de données de sécurité des produits fournies par le fabriquant. Les pièces doivent être correctement ventilées. Ne pas fumer.

Risques liés à l'outillage électrique :
- L'outillage électroportatif doit répondre aux normes de sécurité en vigueur. Le personnel doit être formé à leur utilisation.

Les mesures prises doivent être détaillées dans le PPSS des entreprises.

3.24 MÉDECINE DU TRAVAIL :

Chaque entreprise de BTP, est rattachée au SMIT. En ce qui concerne, le personnel intérimaire, celui-ci doit avoir avec son contrat de travail, l'attestation médicale d'aptitude au poste de travail pour lequel il va être employé.

Ce certificat médical ne doit pas comporter d'inaptitude au travail en hauteur ou/et au port de charges lourdes,

3.25 TRAVAUX EN HAUTEUR, PEMP, LEVAGE ET CONDITIONS CLIMATIQUES :

Le travail en hauteur de l'opération se limite au montage des charpentes et à la pose des couvertures neuves, aux travaux de façade sur les hangars existants (bardage translucide, grilles et lames filantes, insignes), aux travaux sous la charpente métallique existante à l'intérieur des hangars, et au coffrage, banchage et coulage du béton armé. Les couvertures existantes des hangars 0012 et 0013 ne font pas partie du programme de travaux et ne doivent pas être empruntées. En application des Principes Généraux de Prévention, la priorité est donnée aux protections collectives et à l'intervention depuis PEMP sur les protections individuelles.

Avant toute intervention en hauteur :

- Vérification de la conformité et de l'état des protections collectives par le responsable de chantier, consignée sur le registre de sécurité ;
- Vérification de l'aptitude médicale au travail en hauteur de chaque opérateur, ainsi que de la validité des CACES et autorisations de conduite pour les PEMP (nacelles) et les engins de levage ;
- Contrôle de l'état du support : la charpente métallique existante, les faux-plafonds et les éléments de couverture en place ne doivent en aucun cas être présumés résistants ni utilisés comme appui, d'autant que le site est classé en corrosivité atmosphérique C4 ; toute intervention sous charpente se fait depuis une PEMP.

Pendant les travaux en hauteur :

- Utilisation de PEMP (nacelles élévatrices) adaptées à la hauteur et à la configuration des hangars, positionnées sur sol stabilisé, calées et stabilisateurs déployés, avec port du harnais antichute relié au point d'ancrage du panier ; la présence de matériels et d'aéronefs maintenus en place impose l'établissement préalable d'un plan de circulation des nacelles validé par le Maître d'Œuvre, le responsable de zone et le CSPS ;
- Interdiction formelle de sortir du panier de la nacelle en position haute, sauf procédure écrite préalablement validée par le CSPS et le Maître d'Œuvre ;
- Interdiction formelle du travail isolé en hauteur : la présence permanente d'un second opérateur en mesure de donner l'alerte et de mettre en œuvre le sauvetage est obligatoire ;
- Arrêt immédiat des travaux en hauteur en cas de vent supérieur aux préconisations du constructeur de la PEMP, d'orage, de pluie ou de toute condition rendant les surfaces glissantes.

Levage, grutage et conditions climatiques :

- Le levage des éléments de charpente, des modules préfabriqués et des matériaux, ainsi que l'évacuation des éléments déposés, font l'objet d'un plan de levage établi par l'entreprise et transmis au CSPS et au Maître d'Œuvre. La zone d'évolution et d'aplomb de la charge est balisée et interdite à toute présence humaine ; l'élingage est réalisé par du personnel formé. RAPPEL : les engins de levage sont soumis à autorisation de la DGAC et du commandant de la Base dès lors qu'ils évoluent en surplomb ou à proximité des aires aéronautiques.
- Saison cyclonique (novembre à mars) : la durée de 14 mois impose de couvrir au moins une saison cyclonique complète. L'entreprise doit établir et transmettre au CSPS une procédure écrite de mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique ou cyclonique — arrimage ou dépose des éléments de couverture et de bardage non définitivement fixés, amarrage des modules préfabriqués par sangles et plots béton, repli des bâches et des filets de bennes, évacuation des matériaux et outillages stockés en hauteur, mise en sécurité des nacelles, échafaudages et bennes, couverture des fouilles ouvertes et vérification du drainage et des pompes de relevage.
- Travail sous forte chaleur : la température au contact d'une couverture métallique exposée impose la mise à disposition permanente d'eau potable fraîche à pied d'œuvre, l'aménagement des horaires afin d'éviter les heures les plus chaudes, l'organisation de pauses régulières à l'ombre, le port de vêtements adaptés et la surveillance mutuelle des signes de coup de chaleur. Ces dispositions sont détaillées dans le PPSS.

- **3.26 RISQUE AMIANTE — INTERVENTION EN SOUS-SECTION 4 (HANGAR 0012) :**

- Le rapport de repérage avant travaux AFF-26-031-diag-a-DID-base-186-12 du 18/08/2026 conclut à la présence d'amiante dans la dalle de sol, les colles de carrelage et les plinthes des pièces 22 à 25 et de la coursive du R+1 du hangar 0012. Le C.C.T.P. impose pour l'escalier et la circulation du R+1 une intervention obligatoire en sous-section 4. Le hangar 0013 n'est pas concerné. L'entreprise doit :
- Confier ces travaux à une entreprise justifiant de la compétence et de l'assurance requises pour les interventions sur matériaux contenant de l'amiante, avec du personnel formé à la sous-section 4 et disposant d'une aptitude médicale à jour ;
- Établir un mode opératoire SS4 écrit, l'annexer au P.P.S.S. et le transmettre au CSPS, au Maître d'Œuvre, à l'inspection du travail et au service de prévention de la CAFAT avant toute intervention ; aucun travail sur matériau amianté ne peut débuter avant validation de ce mode opératoire ;

- Confiner et baliser la zone d'intervention, la maintenir en dépression ou à défaut empêcher toute dispersion, et en interdire l'accès à tout personnel étranger à l'intervention — y compris aux occupants du hangar, qui doivent être informés et, si nécessaire, relogés temporairement par le Maître d'Ouvrage ;
- Mettre en place une installation de décontamination et de changement de tenue, fournir les EPI adaptés (combinaison type 5, appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée), et interdire formellement de boire, manger et fumer en zone de travail ;
- Employer des techniques limitant l'émission de fibres (dépose par humidification, outils à vitesse lente et à captation à la source, aspirateur à filtration absolue) ; toute technique par abrasion, meulage ou tronçonnage à sec est interdite ;
- Assurer le conditionnement en double emballage étiqueté, l'évacuation en filière agréée et la traçabilité des déchets amiantés par bordereau de suivi remis au CSPS pour intégration au D.I.U.O., et faire réaliser le contrôle libératoire avant restitution de la zone.

- **3.27 RISQUE PLOMB — OSSATURES MÉTALLIQUES DES HANGARS 0012 ET 0013 :**

- Les rapports de mesures plomb AFF-26-031-diag-p-DID-base-186-12 du 28/08/2026 et -13 du 01/09/2026 relèvent des teneurs supérieures à la valeur critique de 1 mg/cm² sur les ossatures métalliques en parois verticales, les ossatures métalliques de structure de plafond et les grilles. Le diagnostiqueur conclut qu'il y a lieu de considérer par principe de précaution que l'ensemble des ossatures métalliques des deux hangars porte des peintures plombifères. Le C.C.T.P. prévoit la préparation, la passivation et la mise en peinture de ces ossatures. En conséquence, l'entreprise doit :
- Confier les travaux de grattage, décapage, préparation et remise en peinture des ossatures métalliques à du personnel formé au risque plomb et à une entreprise assurée pour ce type de travaux ;
- Établir un mode opératoire écrit décrivant les techniques retenues, les mesures de confinement et de captation, et le transmettre au CSPS et au Maître d'Œuvre avant toute intervention ; aucun travail de décapage, de ponçage ou de sablage ne peut débuter avant validation de ce mode opératoire ;
- Privilégier les techniques à faible émission (décapage humide, outils à captation à la source, aspiration à filtration absolue) ; le sablage à sec et le brûlage sont interdits ;
- Confiner la zone de travail par bâchage étanche et l'isoler des zones restant exploitées, avec information préalable du responsable de zone au moins 24 heures à l'avance ;
- Mettre à disposition des installations de décontamination et de changement de tenue, des EPI adaptés (combinaison, protection respiratoire, gants), et interdire formellement de boire, manger et fumer en zone de travail ;
- Assurer le suivi médical renforcé des opérateurs exposés, comprenant le contrôle de la plombémie, en liaison avec le S.M.I.T. ;
- Assurer la collecte séparée, le conditionnement étiqueté, l'évacuation en filière autorisée et la traçabilité des déchets plombifères par bordereau de suivi remis au CSPS.

- **3.28 TERRASSEMENTS, FOUILLES, TRANCHÉES ET RÉSEAUX ENTERRÉS :**

- Les terrassements de l'opération sont les suivants : abattage et dessouchage de l'emprise du radier 0128 ; découpage du corps de chaussée à l'emprise du composant 0127 ; décapages et fouilles de radiers avec bêche, de 0,60 m à 1,40 m de profondeur ; dévoiement des réseaux cheminant sous l'emprise des extensions du hangar 0012 et des composants 0127 et 0128 ; tranchées de réseaux d'interconnexion et de raccordement au poste de transformation P9 ; et, à l'intérieur des hangars 0012 et 0013, sillage du dallage pour la création des fosses de trappes aéronautiques (1 610 × 910 mm, profondeur ≥ 1 205 mm), des regards en pignon et des saignées de raccordement (largeur ≥ 300 mm, profondeur ≥ 310 mm). Le plan des réseaux fourni au dossier n'est ni certifié ni contractuel.
- Avant toute fouille : détection et repérage des réseaux par un bureau certifié et agréé, à la charge exclusive du titulaire, sur l'emprise du chantier, du composant 0127, du radier 0128 et des liaisons VRD inter-composants ; résultats transmis au CSPS et au Maître d'Œuvre ; demandes de renseignements et déclarations d'intention de commencement de travaux auprès des exploitants ; consignation et attestation préalable pour toute intervention à proximité du poste P9 ou d'un réseau électrique ;
- Pendant les travaux : blindage ou talutage justifié au-delà de 1,30 m ; protection périphérique et couverture rigide des fouilles ouvertes ; interdiction du travail isolé en fouille ; surveillance des venues d'eau et maintien en service des pompes de relevage compte tenu de la pluviométrie du site ; arrêt immédiat et alerte du CSPS en cas de découverte d'un réseau non repéré ou de venue d'eau anormale ;
- Abattage, dessouchage et découpage de chaussée : périmètre de sécurité égal à au moins une fois et demie la hauteur de l'arbre, opérateur formé à l'usage de la tronçonneuse et équipé des EPI correspondants (pantalon

anti-coupure, casque forestier avec visière et protection auditive) ; sciage de chaussée à captation d'eau, protection auditive et respiratoire, évacuation des boues de sciage en filière autorisée ;

- À l'intérieur des hangars : le sillage du dallage et la création des fosses s'effectuent en site occupé ; ils imposent un cloisonnement étanche vis-à-vis des zones exploitées, une découpe à l'eau ou à captation à la source, la protection des matériels sensibles et le contrôle des vibrations. La reprise de continuité des aciers et la stabilité du dallage sont justifiées par note de calcul avant intervention.

- **3.29 RISQUE ÉLECTRIQUE — INSTALLATIONS MAINTENUES SOUS TENSION :**

- Le C.C.T.P. impose que LA CONTINUITÉ ÉLECTRIQUE SOIT OBLIGATOIREMENT MAINTENUE pendant toute la durée des travaux : les hangars restent alimentés et exploités. Les travaux portent sur les T.G.B.T. et armoires principales existantes, sur l'identification, le repérage et la dépose de câbles en place, sur le convertisseur et les câbles d'alimentation des trappes aéronautiques, et sur le raccordement au poste de transformation P9. Le risque d'électrisation et d'arc électrique est l'un des risques majeurs de l'opération. L'entreprise doit :
- N'affecter à ces travaux que du personnel titulaire d'une habilitation électrique adaptée à la nature de l'intervention et au niveau de tension, dont le titre est présenté au CSPS avant la première intervention ;
- Obtenir la consignation de l'ouvrage auprès de l'exploitant avant toute intervention, et disposer sur le chantier de l'attestation de consignation ; le travail sous tension est interdit ;
- Respecter le préavis de 5 jours ouvrés imposé par le C.C.T.P. pour toute coupure temporaire, et accepter le report de la coupure si la nécessité opérationnelle de la Base l'impose ; aucune coupure ne peut être décidée sur le chantier ;
- Repérer, étiqueter et vérifier l'absence de tension de tout câble avant dépose ; aucun câble ne peut être sectionné sur la seule présomption qu'il n'est plus alimenté. Les câbles conservés sont mis sous protection mécanique ;
- Baliser et condamner l'accès aux armoires et coffrets ouverts, y compris pendant les interruptions de travail ; aucun ouvrage électrique ne doit rester accessible sans surveillance ;
- Faire vérifier la conformité des installations par un organisme agréé et remettre les procès-verbaux au CSPS pour intégration au D.I.U.O.

- **3.30 MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INCENDIE PENDANT LES TRAVAUX (S.S.I.) :**

- Le C.C.T.P. impose que LA CONTINUITÉ SÉCURITAIRE SOIT OBLIGATOIREMENT MAINTENUE : les hangars 0012 et 0013 restent exploités et leur système de sécurité incendie de catégorie A doit rester opérationnel pendant toute la durée du chantier. Toute dépose d'un équipement de détection, d'alarme ou d'éclairage de sécurité crée une vulnérabilité temporaire pour les occupants comme pour le personnel de chantier. L'entreprise doit :
- Mettre en place des moyens compensatoires de détection et d'alarme pendant toute phase de dépose ou de neutralisation d'un équipement du S.S.I., et les maintenir jusqu'à la remise en service ; ces moyens sont décrits au P.P.S.S. et présentés au CSPS avant intervention ;
- Respecter le préavis de 5 jours ouvrés pour toute coupure, intervenir avec l'assistance obligatoire du maintenancier TECH ALARME et sous le contrôle du coordonnateur S.S.I. ;
- Remettre en service à l'issue des travaux tout équipement déposé, et faire valider le fonctionnement de l'ensemble avant réception ;
- Établir un permis de feu, signé conjointement avec le responsable militaire de la zone, pour tout travail par point chaud (découpage, meulage, soudage) à l'intérieur ou à proximité des hangars ; prévoir un extincteur adapté à pied d'œuvre et une surveillance de deux heures après la fin des travaux ;
- Maintenir en permanence libres les issues de secours, les cheminements d'évacuation et l'accès aux moyens de secours des bâtiments exploités ; aucun stockage de matériau ni aucune emprise de chantier ne doit les obstruer.

- **3.31 RÉSEAU D'AIR COMPRIMÉ :**

- L'opération comprend le raccordement d'un réseau de distribution d'air comprimé au local 003 du hangar 0013. La mise en pression d'un réseau neuf expose au risque de rupture, de fouettement de flexible et de projection. L'entreprise doit consigner et purger toute portion de réseau existante avant intervention, réaliser les épreuves de pression hors présence de personnel non concerné et zone balisée, repérer et protéger mécaniquement les canalisations, et remettre au CSPS les procès-verbaux d'épreuve et le certificat de conformité prévus au C.C.T.P.

4 INTERFÉRENCES AVEC LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

4.1 ENVIRONNEMENT :

Le chantier est situé sur un site militaire
Il est impératif de :
- Tenir le chantier clos et indépendant,
- Empiéter sur le domaine de la base le moins possible,
- Ne pas exporter de la boue, des gravats ou déchets en dehors du chantier,
- Dans tous les cas laisser les accès et les voies de circulation libres pour les véhicules de secours.

Le chantier doit être fermé en dehors de la présence des entreprises, y compris pendant le repas de midi.
L'entreprise généraledoit veiller au respect de cette disposition.

En cas de simultanéité de livraisons, le mandataire du groupement solidaire définira l'ordre de priorité et le proposera au CSPS.

5 - MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

5.1 VOIES ET RÉSEAUX DIVERS

Sans objet

5.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

5.2.1 Cantonnement :

Les locaux destinés à l'accueil des salariés doivent demeurer en parfait état de propreté. Ils doivent être nettoyés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par jour. L'entreprise à cet entretien à sa charge.

5.2.2 Nettoyage et rangement du chantier :

Le Maître d'Ouvrage attache une importance particulière au bon rangement et à la tenue constante dans un parfait état de propreté du chantier et ses abords. Chaque lot doit donc veiller à maintenir le chantier et ses abords en parfait état de rangement et de propreté. A cet effet, les zones de circulation doivent rester libres et sans entrave (matériaux, matériels, câbles électriques, déblais, déchets, etc.).

Stockage et évacuation des gravats et déchets à prévoir dans chaque marché qui les intégrera également à leur PPSS.

IMPORTANT :
En cas de manquement, après un premier rappel, le Maître d'Œuvre fera procéder au rangement et au nettoyage du chantier et/ou des abords par une entreprise extérieure de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

N.B. : Le poste « nettoyage de fin de chantier » ne dispense pas les entreprises du nettoyage permanent du chantier, des abords et des postes de travail.

5.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins de chantier doivent être en parfait état et sans fuite d'huile au moteur ou sur le système hydraulique. En cas de fuite accidentelle, l'engin devra être arrêté immédiatement (mettre un bac de rétention si la fuite est importante).

Tenir dans les engins de chantier du produit absorbant. En répandre immédiatement en cas de fuite. L'engin devra être réparé avant sa remise en service.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire dans le respect de la réglementation et de l'environnement. Les citernes ou fûts seront à double enveloppe ou stockés sur des bacs étanches de rétention.

Toute pollution accidentelle doit être signalée sans délai aux services compétents et au Maître d'Œuvre. Sur les engins, l'entreprise doit prévoir les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Les camions et engins de chantiers ne doivent pas exporter de la boue, de la terre ou des gravats sur les voies publiques. Si tel est le cas, l'entreprise est responsable du nettoyage tout en respectant les règles de sécurité routière pour effectuer cette tâche.

L'entreprise générale doit si possible mettre en place un décrotteur de boue à l'entrée des installations de chantier (voir CCTP).

L'entreprise générale a à sa charge les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur les voies de circulation et sur les différentes parties communes du chantier, par balayage et/ou arrosage.

Chaque entreprise doit les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur ses lieux de travail ainsi que pour les chargements sur camion (balayage, arrosage, bâchage, etc.).

.

6 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS

6.1 - ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE

6.1.1 Moyens de lutte contre l'incendie :

Pour les chantiers se trouvant à proximité d'habitation ou zone végétalisée à forte potentialité d'incendie, il est interdit de faire du feu sur le chantier. Les entreprises doivent mettre en place les moyens de protection incendie (extincteurs, seaux, pompes, bacs à sable etc.) adaptés aux risques recensés :

- Dans les locaux,
- Sur les engins et véhicules de chantier,
- Sur les postes de travail par point chaud,
- Dans les zones de stockage des produits inflammables.

6.1.2 Conduite à tenir en cas d'incendie :

Donner l'alarme et combattre immédiatement le feu en respectant les règles suivantes :

- Tourner le dos au vent ou courant d'air,
- Tenir l'appareil droit ou proche de la verticale,
- Attaquer le feu à la limite de portée de l'extincteur puis s'avancer progressivement,
- Diriger le jet à la base des flammes,
- Ne pas faire agir une pression trop forte sur des liquides enflammés (risque de projections),
- N'avancer que si l'on est sûr que le feu ne reprendra pas derrière soi,
- En cas de début d'incendie, même maîtrisé, prévenir obligatoirement les pompiers et les informer de la situation.

6.1.3 Accès de secours :

Les conditions d'accès et d'évacuation des résidences environnantes en cas d'incendie, doivent être compatibles avec les phases de travaux. Les voies de circulation doivent rester en permanence dégagées.

L'organisation du chantier mise en place doit tenir compte de cet impératif.

6.2 - DISPOSITIONS RELATIVES EN CAS DE TRAVAILLEUR « ISOLÉ »

Respecter les dispositions réglementaires en la matière :

Aucune personne, salariée ou non, ne devra intervenir seule pour tout travail :
- Exposé à un risque tel que chute de hauteur, électrisation ou électrocution, noyade, ensevelissement, intoxication, chute d'objets ou de matériaux.
- En vide sanitaire ou galerie technique.
- En dehors de la présence normale des entreprises.

6.3 - ORGANISATION DES SECOURS

Accident bénin:

1) Le blessé se fera soigner par l'un des secouristes présents sur le chantier, à l'aide Du matériel entreposé dans l'armoire prévue à cet effet dans le bureau de chantier.

2) La victime et le secouriste décideront en fonction de la blessure de la suite à donner :

- Pompiers ou SAMU, -
Ambulance privée, - Médecin
personnel, etc.

NE JAMAIS TRANSPORTER UN BLESSE MEME LEGER DANS UN VEHICULE PRIVE OU D'ENTREPRISE SANS L'AUTORISATION DU SAMU OU DES POMPIERS.

EN CAS D'AGGRAVATION DE L'ETAT DE LA VICTIME PENDANT LE TRANSPORT VOTRE RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGEE.

Accident grave :

1) Informer le ou les secouristes de chantier qui, en fonction de l'état du blessé, donneront des renseignements utiles au médecin du SAMU ou pompiers (sans oublier l'adresse du site).

2) Suivre les consignes données sur l'affichette des numéros d'urgence.

3) Prévoir un guidage si l'accès du chantier est difficile.

4) Prodiguer au blessé les soins compatibles avec son état.

Accident mortel:

1) Laisser les lieux dans l'état de l'accident.

2) Prévenir immédiatement les services et organismes désignés sur l'affichette des numéros d'urgence.

3) Regrouper le plus de témoins possibles.

6.4 - SECOURISME ET PREMIERS SECOURS

La présence d'un secouriste dûment formé est rendue obligatoire, dès qu'il y a une quelconque activité sur le site.

6.5 - AFFICHAGE DES NUMÉROS D'URGENCES

L'affichette des numéros d'urgence, jointe en annexe, doit être affichée par L'entreprise généraleà proximité du téléphone de chantier.

7 - OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EN MATIÈRE DE SPS ET MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

7.1 - OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SANTE SECURITE, MOYENS ET AUTORITÉ

7.1.1 Obligations du Coordonnateur SPS

Le rôle du Coordonnateur :

- Faire appliquer les PGP (Principes Généraux de Prévention)
- Organiser la coordination en matière de Santé Sécurité entre les différents intervenants
- Faciliter le travail tout en faisant prendre les mesures de prévention nécessaire
- Anticiper dans la mesure du possible, avant les travaux ou juste avant l'exécution de ceux-ci, sur les situations à risques qui peuvent résulter de décision ou de choix pris par les autres intervenants
- Procéder aux procédures Générales d'accueil afin de présenter le chantier et ses éventuels risques à chaque entreprise. • Etablir le PGC
- Constituer et compléter éventuellement le DIUO
- Ouvrir, compléter et faire viser le Journal de Coordination Santé Sécurité

7.1.2 Moyens et autorité du Coordonnateur Santé Sécurité donnés par le Maître d'Ouvrage

- Mission du coordonnateur :

La mission du coordonnateur consiste, pendant la phase d'exécution des travaux, à veiller à la mise en œuvre Des **Principes Généraux de Prévention** pour limiter les risques d'accidents du travail liés à la captivité.

Il intervient sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et son action ne modifie, ni la nature, ni l'étendue des Responsabilités qui incombent à chacun des participants de l'opération.

- Moyens mis à disposition du coordonnateur par le Maître d'Ouvrage :
- Le coordonnateur a libre accès au chantier et aux installations de chantier.
- Un bureau sera mis à sa disposition sur la base vie avec téléphone, et tableaux d'affichage.

• Autorité donnée au coordonnateur par le Maître d'Ouvrage :

Le coordonnateur, dans le cadre de sa mission, a autorité notamment pour :
- Interdire l'accès du chantier à toute entreprise qui n'a pas remis son Plan Particulier de Santé Sécurité (PPSS),
- Interdire l'accès du chantier à toute entreprise sous-traitante non agréée par le Maître d'Ouvrage,
- Faire procéder par l'intermédiaire du Maître d'Œuvre, agissant pour le compte du Maître d'Ouvrage, à la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour palier la défaillance d'une entreprise à l'égard de la sécurité collective,
- Faire interrompre toute activité qui présente un risque grave d'interférence ou qui n'a pas été planifiée au préalable,
- Faire interrompre toute activité qui présente un danger grave et imminent pour les personnes quel qu'en soit l'origine.

7.2 - OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EN MATIÈRE DE SANTE SECURITE

7.2.1 Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage doit :

- Appliquer les PGP (Principes Généraux de Prévention),
- Veiller à la mise en application des PGP,
- Faire réaliser les travaux de voirie provisoire permettant l'accès carrossable au site, l'amenée d'eau potable et d'électricité ainsi qu'une évacuation des eaux usées pour que l'installation des locaux destinés au personnel de chantier soit conforme aux dispositions applicables en la matière.
- Joindre le PGC au dossier d'appel d'offre de l'opération,

- Associer le Coordonnateur pendant toutes les phases de l'opération en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le Maître d'Œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci,
- Viser le Journal de Coordination Santé Sécurité,

7.2.2 Maître d'OEuvre :

Le Maître d'Œuvre doit : (Sans objet)

- Appliquer les PGP (Principes Généraux de Prévention),
- Tenir compte lorsqu'il les estime justifiées, des observations du Coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente,
- Viser les observations du Coordonnateur portées au Journal de Coordination Santé Sécurité,

7.2.3 Entrepreneurs :

Les entrepreneurs doivent :

- Respecter et appliquer les Principes Généraux de Prévention,
- Prendre connaissance du PGC,
- Participer aux procédures générales d'accueil préalablement à leurs interventions,
- Adresser au Coordonnateur, avant le début de leurs travaux un PPSS ,
- Tenir à jour sur le site leur PPSS,
- Fournir les documents nécessaires à la constitution finale du DIUO avant la réception des travaux, • Viser les observations du Coordonnateur portées au Journal de Coordination Santé Sécurité et lever ces observations ou répondre aux notifications du Coordonnateur,
- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Santé Sécurité,
- Respecter les obligations issues du livre du Code du Travail,

IMPORTANT :

1 - Sous-traitance :

L'Entreprise Titulaire doit veiller à l'application, par ses sous-traitants, de toutes les dispositions énoncées dans ce PGC.

Il n'y a pas de transfert de cette charge vers le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur Santé sécurité.

2 - Documents à fournir par les entreprises :
Le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) prévu aux Articles 11 et 12 de la délibération 207 du 7 aout 2012 est constitué par le coordonnateur à partir des données ou des documents transmis par le Maître d'OEuvre et les Entreprises.

Ainsi, le Coordonnateur rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le D.I.U.O. a pour objectif de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.
IMPORTANT :

Tous ces documents seront remis au Coordonnateurs au fur et à mesure de l'avancement du chantier et au plus tard 15 jours avant la réception des travaux.

7.3 - MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

7.3.1 Entreprises titulaires :

7.3.1.1 Procédures Générales d'Accueil (PGA)

En application de l'article 11 de la délibération 207 du 7 aout 2012, le Coordonnateur Santé Sécurité doit rédiger le document servant à la Procédure Générale d'accueil avec toute entreprise titulaire ou sous-traitante, préalablement à l'élaboration de son PPSS et à son intervention sur le chantier.

Au cours de cette visite, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune aura lieu obligatoirement avant remise du PPSPS. Elle est consignée sur le Journal de Coordination Santé Sécurité.

7.3.1.2 Etablissement du Plan particulier de Santé Sécurité (PPSS)

Le PPSS doit être établi avant le début des travaux et après avoir signé le Journal Coordination Santé Sécurité lors de Procédure Générale d'Accueil commune préalable aux travaux.

7.3.1.3 Délai pour l'établissement du PPSS

Un délai de 30 jours peut être utilisé par l'entreprise titulaire d'un lot pour réaliser son PPSPS. Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les entreprises sous traitantes de lots du second œuvre, si les travaux sous-traités n'entrent pas en partie ou en totalité dans la liste des travaux à risques particuliers.

7.3.1.4 Date de départ du délai

Le délai court dès réception d'une commande ou à la date de signature du marché.

7.3.1.5 Contenu du PPSS

Les mesures prévues par l'entreprise pour la prévention des risques professionnels

7.3.1.6 Rappel des règles de diffusion du PPSS :

- Le Coordonnateur diffuse obligatoirement à toutes les entreprises intervenantes (Chantier de bâtiment uniquement), le PPSS du lot principal (lot réalisant les Installations de chantier), et des lots présentant des risques particuliers.

Mais également à :

Diffusion à son sous-traitant, par le traitant du présent PGC, d'un document précisant les mesures d'organisation générales que le traitant a retenues (Éventuellement son PPSS).

Diffusion à la Direction du Travail, des Services préventions de la CAFAT, du SMIT, de leur PPSPS, par Le lot principal ou le lot Gros Œuvre, et les entreprises ayant des travaux entrant dans la liste des travaux à risques particuliers.

Un exemplaire, doit être tenu à jour et à disposition sur les chantiers par les entreprises les ayant établis.

7.3.2 Emploi du personnel intérimaire :

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné(en particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes). L'intéressé est en règle au point de vue de carte de travail et carte de séjour

Le personnel a subi la formation à la Sécurité

Le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice

7.3.3 Sous-traitance :

Dans le cas où un entrepreneur sous-traiterait tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC, ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale à retenir et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception, du contrat signé par l'entrepreneur, pour établir son PPSS. Ce délai est ramené à 8 jours en cas de sous-traitance de travaux du second œuvre ou en V.R.D., les travaux à considérer comme tels.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSS établis par les autres sous-traitants.

N.B. : La sous-traitance est soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage

Le dossier d'agrément du sous-traitant comportera :

- Un dossier de présentation du sous-traitant (qualification, références, organisation),
- Copie du contrat de sous-traitance
- Une attestation du sous-traitant certifiant qu'il y a eu communication de ce PGC et qu'il en accepte les termes : Visite préalable, fourniture d'un PPSS, cantonnement, etc.
- Moyen permettant de contrôler son personnel.

7.3.4 Prêt de main d'oeuvre :

Le prêt de main d'œuvre entre entreprise est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail,

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Le prêt de main d'Œuvre entre entreprises des secteurs du bâtiment et/ou des travaux publics est réservé aux entreprises qui, pour des conditions d'intempéries ou d'insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et de ce fait le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées au même problème météorologique.

Dans ce cas, l'entreprise « prêteuse » ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés le cas échéant.

Le dossier du contrat de prêt devra être présenté au coordonnateur SPS en même temps que le PPSPS de l'entreprise utilisatrice.

Le dossier comportera au minimum les éléments suivants:

- noms, prénoms, qualifications, attestations médicales du personnel prêté.
- heures de présences et emploi sur le site.
- l'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

En cas de non présentation de ce dossier, le Coordonnateur Santé Sécurité peut demander au Maître d'Ouvrage d'interdire l'intervention du personnel de l'entreprise « prêteuse », ainsi que de diffuser l'information à l'inspection du travail.

8 - VISA DE L'ENTREPRISE

ATTENTION

Une copie de cette page, signée et tamponnée, doit être jointe Avec l'offre de l'entreprise.

Visa de l'Entreprise
A……, Le……, Mention manuscrite « Lu et approuvé » **Nom du signataire,** **Signature et cachet de l'Entreprise** **Titulaire** **Mandataire** **Cotraitant** **Sous-traitant** *(Rayer les mentions inutiles)*